



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03 - 114 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées, modifié notamment par le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1992 autorisant la Société AGA à exploiter à PORCHEVILLE des activités de fabrication, conditionnement et stockage d'hydrogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1994 autorisant la Société AGA à exploiter à PORCHEVILLE, en Zone Industrielle de LIMAY-PORCHEVILLE, Rue Eiffel, une nouvelle unité de fabrication et stockage d'hydrogène en remplacement des installations existantes, activités soumises à déclaration et à autorisation ;

VU le récépissé du 12 mai 1996 portant acte de la déclaration de la Société AGA SA, dont le siège social est situé rue de l'Oasis - 31300 TOULOUSE, d'exploiter Avenue Ozanne, en Zone Industrielle de LIMAY-PORCHEVILLE - 78440 GARGENVILLE, des activités soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société AGA SA pour son établissement situé à PORCHEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1999 mettant à jour, comme suit, le classement des activités exploitées par la Société AGA S.A. à PORCHEVILLE ;

activités soumises à autorisation :

site principal :

- ♦ Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 50 t [1,8 t (installation de réfrigération : unité de fabrication des gaz de l'air)] - n° 1136-B-c (bénéfice de l'antériorité)
- ♦ Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t (2 réservoirs de 600 m³ et 400 m³, soit 1140 tonnes) - n° 1220-2°
- ♦ Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t [1 500 bouteilles (9 000 Nm³) soit 9,7 t] - n° 1418-2°

.../...

♦ Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW, les fluides comprimés n'étant ni inflammables ni toxiques :

- * 1 compresseur d'air : 3 200 kW (5,49 bar)
- * 2 compresseurs d'azote :
 - 4 200 kW (32,4 bar)
 - 400 kW (4,6 bar)
- * 3 compresseurs d'oxygène :
 - 132 kW (30 bar)
 - 400 kW (30 bar)
 - 90 kW (30 bar)

alimentant le site ALPA - n° 2920-2-a

site secondaire :

- ♦ Fabrication industrielle d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes [quantité présente dans l'installation : 5,4 kg (60 m^3)] - n° 1415-2
- ♦ Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 50 tonnes [quantité totale présente dans l'installation : 1 355 kg ($15\,000 \text{ m}^3$)] - n° 1416-2

activités soumises à déclaration :

site principal :

- ♦ Stockage de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 5 t [352 kg (8 x 44 kg)] - n° 1136-A-2-c
- ♦ Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW - les fluides utilisés étant inflammables ou toxiques (1 groupe frigorifique utilisant de l'ammoniac : 256 kW) - n° 2920-1-b

site secondaire :

- ♦ Emploi ou stockage des oxydes d'azote autre que l'hémioxyde d'azote, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 2 tonnes [300 kg de mélange N_2 / NO (à 5% de NO dans du N_2)] - n° 1156-3
- ♦ Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes :
 - * 42 tonnes :
 - 34 tonnes liquides en vrac
 - 8 tonnes gaz en bouteilles

(installation des gaz médicaux) - n° 1220-3

- ♦ Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes [17 tonnes (installation des gaz purs)] - n° 1220-3
- ♦ Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW, les fluides comprimés étant inflammables ou toxiques (2 compresseurs d'hydrogène d'une puissance de 90 kW chacun, soit 180 kW) - n° 2920-1-b

.../...

activités non classées :

site principal :

- ♦ Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 millibars en bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant inférieure ou égale à 2 500 kg (2 000 kg en bouteilles de 13 kg et 40 kg) - n° 211-B-2°
- ♦ Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t (1 750 kg d'hémioxyde d'azote) - n° 1200-2
- ♦ Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 10 kW (10 kW) - n° 2925

site secondaire :

- ♦ Dépôt enterré de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie, la capacité totale équivalente étant inférieure ou égale à 10 m³ (1 cuve plastique renforcée enfouie d'une capacité maximale de 5 m³ contenant du FOD / capacité totale équivalente : 0,2 m³) - n° 253-C (1430)
- ♦ Emploi ou stockage de lessive de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes [5 t (1 cuve de 23 m³) - n° 1630
- ♦ Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique, la puissance thermique maximale étant inférieure ou égale à 2 MW (1 chaudière / puissance unitaire : 409 kW) - n° 2910
- ♦ Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW, les fluides comprimés n'étant ni inflammables, ni toxiques (1 compresseur d'oxygène d'une puissance installée de 40 kW) - n° 2920-2
- ♦ Application et séchage de peinture sur support quelconque, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant inférieure ou égale à 10 kg/j (360 kg/an) - n° 2940

VU le récépissé en date du 05 avril 2001, donnant acte à la Société LINDE GAS S.A. de sa déclaration de changement de dénomination sociale ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 février 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 17 mars 2003 ;

CONSIDERANT que la réorganisation nationale de la société, a engendré une séparation des activités du groupe en janvier 2002. De ce fait, deux sociétés distinctes, LINDE GAS S.A. et AGA MEDICAL S.A. coexistent sur le site de PORCHEVILLE ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le classement des activités de la Société LINDE GAS S.A., et de réactualiser les prescriptions ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser l'étude de dangers compte tenu des modifications intervenues ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

TITRE 1

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société Linde Gas s.a. dont le siège est situé au Parc Technologique de Lyon, Bâtiment A, B.P. 63, 6 allée Irène Joliot-Curie, 69 802 SAINT PRIEST cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de PORCHEVILLE (78 440) de l'installation visée par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement sis 3, avenue Ozanne, Z.I. de LIMAY - PORCHEVILLE.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 22 mai 1992 (prescriptions relatives aux activités de fabrication, conditionnement et stockage d'hydrogène des anciennes installations), du 6 janvier 1994 (n° 94-001), du 12 mai 1996 (n° 112), du 23 juillet 1997, du 27 avril 1999 et par le récépissé du 5 avril 2001.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- Liste des installations classées de l'établissement

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.	3,6 t en 2 phases : gazeuse et liquide.	1136-B-b	A	3
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t.	1203 t dont : Oxygène liquide : 1 140 t Oxygène gazeux : 63 t	1220-2	A	2
Fabrication industrielle d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	5,4 kg	1415-2	A	6
Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.	2 t	1416-2	A	0

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.	9,7 t	1418-2	A	0
Installation de réfrigération utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.	376 kW dont 3 Compresseurs d'ammoniac (256 kW) et 2 de H ₂ (120 kW)	2920-1-b	A	0
Installations de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	9 132 kW dont un compresseur d'air (3200 kW), 2 de N ₂ (4600 kW), et 3 de O ₂ (1332 kW)	2920-2-a	A	0
Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t.	1,056 t en bouteilles de 44 kg	1136-A-2-c	D	0
Ateliers de charge d'accumulateurs	56 kW	2925	D	0
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale de gaz ou gaz liquéfié susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 200 kg.	120 kg de monoxyde de carbone en bouteilles de 40 kg	1131-3-c	NC	0
Emploi ou stockage d'oxydes d'azote autre que l'hémioxyde d'azote, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	Monoxyde d'azote en mélange : 180 kg	1156-3	NC	0
Emploi ou stockage de substances comburants telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Hémioxyde d'azote : 300 kg	1200-2	NC	0
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Gaz naturel : 900 kg	1411-1	NC	0
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Autre gaz : 400 kg	1411-2	NC	0

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	2 t de GPL en bouteilles	1412-2	NC	0
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	2,67 m ³	1432-2	NC	0
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Solution de potasse : 5 t	1630	NC	0
Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	1,649 MW dont une de 409 kW et 2 x 620 kW	2910-A	NC	0
Application, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc..., la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant inférieure à 10 kg / j.	Cabine peinture : 10 kg / jour	2940-2	NC	0

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, s'applique à LINDE Gas s.a..

En conséquence, l'établissement doit respecter les prescriptions des articles 2,3,4,5,6,9 (points 9.2 et 9.2.1) et 10 de l'arrêté ministériel précité.

1.2.2 – Liste des installations, ouvrages, travaux et activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A / D
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha.	La superficie totale est de 2,5 ha	5.3.0	D

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou

équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son

approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

- CHAPITRE 3.I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
CHAPITRE 3.III : DÉCHETS
CHAPITRE 3.IV : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
CHAPITRE 3.V : PRÉVENTION DES RISQUES

---=---

CHAPITRE 3.I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.I.1.1 - Généralités et consommation

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable) est mis en place. Les entretiens de ces dispositifs et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) tels que les eaux de toiture ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) tels que les eaux de ruissellement sur les surfaces bitumées ;
- les effluents industriels (EI) tel que les éluats de régénération des résines.

3.I.2.2 – Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux usées sont collectées puis rejetées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement rejoignant le réseau public d'assainissement de LIMAY - PORCHEVILLE aboutissant à la station d'épuration de PORCHEVILLE avant déversement en SEINE.

3.I.2.3 – Les eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales non polluées constituées par les eaux de toitures sont collectées et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la Zone Industrielle de LIMAY - PORCHEVILLE, qui se déverse en SEINE.

3.I.2.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées en 2 points dans le réseau d'eaux pluviales de la Zone Industrielle de LIMAY - PORCHEVILLE, qui se déverse en SEINE. La collecte de ces eaux se fait via 2 décanteurs – déshuileurs.

3.I.2.5 - Les effluents industriels (EI)

Les éluats de régénération des résines sont dirigées vers un bac de neutralisation de pH à la soude. Puis, elles sont rejetés, après contrôle du pH, dans le réseau d'eaux usées de l'établissement rejoignant le réseau public d'assainissement de LIMAY - PORCHEVILLE aboutissant à la station d'épuration de PORCHEVILLE avant déversement en SEINE, conformément à l'article 3.I.6.6 du présent arrêté.

3.I.2.6 – Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

3.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et

résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.I.3.2 – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs doivent être mis en place par l'exploitant dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 4	N° 5
Nature des effluents	EPnp + EPp		Eu + EI	
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales		Réseau public d'assainissement des eaux usées	
Traitement avant rejet	Débourbeurs - déshuileurs		Neutralisation du pH des EI	
Milieu naturel récepteur	Seine		Seine via la station d'épuration de Porcheville	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.I.6.1 – Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.I.6.2 – Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site, en particulier les effluents industriels définit au point 3.I.2.5 du

présent arrêté, doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
- Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Le lavage des réacteurs, appareillages, etc... ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.III.4.3 ci-dessus.

Les systèmes de réfrigération ne comprennent pas de circuits ouverts.

Les réseaux de vapeur et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger, leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Les relevés de mesure de pH des effluents industriels sont notifiés sur un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit installer, dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté, un capteur de température et un ph-mètre en sortie du déminéralisateur de l'installation d'hydrogène.

3.I.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

3.I.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance de l'effluent ci-dessous définies.

Référence des rejets : N° 1, 2 et point de rejet d'eaux pluviales en amont de la connexion d'AGA Médical s.a.

Milieu récepteur : réseau public des eaux pluviales

Lieux des prélèvements : en aval des débourbeurs - déshuileurs et en amont de la connexion de la canalisation des eaux pluviales non polluées (EPnp)

Référence des rejets : N° 4, 5 et point de rejet d'eaux usées en amont de la connexion d'AGA Médical s.a.

Milieu récepteur : Réseau public d'assainissement des eaux usées

Lieux des prélèvements : en amont de la connexion de la canalisation des eaux usées (EU)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MEST	30	PONCTUEL	ANNUELLE	NF EN 872
DCO	45			NF T90 101
DBO ₅	15			NF EN 1899
Hydrocarbures totaux	5			XP T90-114

3.I.6.4 – Autosurveillance

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent des mesures annuelles en concentration des paramètres énumérés à l'article 3.I.6.3 ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont insérés dans le bilan des actions défini à l'article 3.I.7.4 du présent arrêté.

3.I.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.I.6.6 – Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.I.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - Stockages

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les récipients contenant des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible et devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Les réservoirs contenant des liquides inflammables doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms dans toutes les installations.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est autorisé, sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conforme aux normes en vigueur, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

Le stockage des substances et préparations dangereuses est assuré en fonction de leur miscibilité ou non à l'eau et des catégories principales suivantes :

- Inflammables,
- Corrosifs,
- Toxiques.

Les réservoirs ou canalisations contenant ces produits sont signalés au moyen d'une plaque d'identification et des symboles ou couleurs normalisées.

Selon leur classement, les produits sont stockés dans des emplacements distincts et suffisamment éloignés pour qu'il ne puisse y avoir contact entre des produits incompatibles (c'est-à-dire produits provoquant des réactions chimiques dangereuses, lorsqu'ils sont mis en contact).

Les produits sont stockés suivant l'agent extincteur à utiliser.

La nature de l'agent extincteur est signalée.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, hors aire concernant le fuel sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), à l'exception du fuel, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.I.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.I.7.1.4 Stockage en fûts

Le gerbage de fûts est limité à 2 niveaux.

Les fûts fuyards doivent être éliminés sans délai.

Il est interdit de stocker des fûts dans des capacités de rétention associées à des réservoirs ou citernes, sauf si la capacité le permet.

3.I.7.1.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les équipements sous pression et les compresseurs.

3.I.7.1.6. Tuyauteries et robinetteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol (hydrocarbures et produits chimiques) doivent être soit aériennes, soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite éventuelle.

- ⇒ Le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie. Il ne doit pas y avoir de jonction directe avec le réseau EP.
- ⇒ Il est aménagé avec pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle et dans les conditions définies à l'article 6.I.
- ⇒ Il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau.
- ⇒ Il doit être visitable et permettre d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas ces tuyauteries ne doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries à travers des murs, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère, à l'exception de ceux des stockages cryogéniques, sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les canalisations d'usine.

3.I.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.I.7.3 – Débourbeur - déshuileur

Les 2 débourbeurs - déshuileurs doivent être suffisamment dimensionnés pour traiter les eaux pluviales de ruissellement en fonction des pluies décennales et de la surface de ruissellement. Ils doivent être entretenus et nettoyés régulièrement, au moins annuellement. Les documents justificatifs de cet entretien sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.I.7.4 – Bilan annuel des actions menées en vue de la protection de l'environnement et de la sécurité du voisinage.

L'exploitant établit tous les ans le bilan des actions qu'il a menées en vue de la protection de l'environnement et de la sécurité du voisinage.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITÉS

3.II.1.1 – Captage

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices pouvant être obturés et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.1.2 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

3.II.2.1 – Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt important de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.II.2.2 – Rejets gazeux

Les procédés de fabrication et de stockages génèrent les rejets gazeux suivants :

- Hydrogène :

La cellule d'électrolyse rejette de l'hydrogène en phase de démarrage et d'arrêt.

Des rejets d'hydrogène minimes et de courtes durées sont toutefois susceptibles de survenir exceptionnellement et/ou accidentellement :

- Dans l'atelier d'électrolyse,
- Dans l'atelier de compression,
- Dans la zone de remplissage des bouteilles,
- Au niveau du gazomètre et en toiture du bâtiment hydrogène (purges).

Des consignes d'exploitation et de sécurité propres à prévenir tout risque de dégagement important d'hydrogène susceptible de créer une atmosphère explosive sont édictés par l'exploitant.

- Gaz de l'air :

Les colonnes de séparation de l'air, en fonctionnement normal, rejettent en continu des gaz de l'air.

Afin de limiter le phénomène de suroxygénation au niveau du rejet d'oxygène, les flux d'oxygène et d'azote impur sont préalablement mélangés.

Les stockages cryogéniques rejettent en continu des gaz dus aux pertes par évaporation et aux pertes de service.

ARTICLE 3.II.3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les vapeurs provenant des ateliers sont évacuées par des exutoires situés à la partie supérieure du toit.

Une trappe de visite des conduits d'évacuation est aménagée.

L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le dépotage des citernes sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations de lavage éventuels.

CHAPITRE 3.III : DÉCHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler ou valoriser ses déchets ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

3.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories^{##} de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.III.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.4.2 - Élimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.4.3 - Élimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets

industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les accumulateurs usagés (batteries) sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les boues des débourbeurs - déshuileurs sont directement pompées par une société agréée, qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé.

Les accessoires de robinetterie métallique, les boues de peinture, les solvants, les diluants et la solution électrolysable de potasse utilisée pour la fabrication d'hydrogène sont éliminés par des sociétés agréées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 3.IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fera réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

3.V.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les installations suivantes sont soumises aux dispositions du présent chapitre:

- Dépôt d'acétylène dissous,
- Installation de fabrication d'hydrogène,
- Installation de compression d'hydrogène,
- Gazomètre à hydrogène,
- Installation de compression d'oxygène,
- Dépôts de gaz combustibles et d'oxygène,
- Stockage de liquides inflammables (stockages enterrés),
- Installation de réfrigération à base d'ammoniac.

3.V.1.2 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

3.V.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.V.1.4 - Étude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces révisions sont systématiquement communiquées à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

3.V.1.5 Révision de l'étude de danger

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois, après notification du présent arrêté, une révision de l'étude de danger de l'ensemble du site. Cette étude doit être conforme aux dispositions de l'article 3.5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le contenu de la révision de l'étude de dangers doit être suffisamment approfondi pour définir les conditions permettant d'améliorer le niveau de sécurité des installations concernées. Dans cette optique, les points essentiels, d'ordre méthodologique qui doivent être pris en compte dans la révision de l'étude de dangers sont présentés en annexe A du présent arrêté.

Cette étude de dangers s'attache à examiner les possibilités de réduction des risques à la source.

3.V.1.6 Définition et mise à disposition des moyens communs avec AGA Médical s.a

L'exploitant établit une « convention d'assistance environnement et sécurité » définissant, en terme de sécurité et de protection de l'environnement, les moyens mis en communs avec la société AGA Médical s.a., qui se trouve en bordure du site secondaire de l'établissement (réseau électrique, réseaux d'eau, protection contre la foudre, moyens de préventions des risques...) et l'organisation, en cas de situation accidentelle ou lors d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'exploitant garantit la mise à disposition et la mise en œuvre de ces moyens communs en toutes circonstances ; il est responsable de leur contrôle et de leur maintenance à réaliser afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le POI de la société LINDE GAS s.a. intègre les effets de la présence à proximité immédiate d'AGA Médical s.a..

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

Le moteur des poids lourds est arrêté pendant le chargement et le dépotage des citernes de produits très inflammables.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées, franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégées ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par une clôture robuste d'une hauteur de deux mètres. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de

l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un gardiennage est assuré en permanence de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières (plan de circulation).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 4,60 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.V.2.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les matériaux et éléments de construction des locaux contenant des dépôts de substances inflammables ou des ateliers de fabrication, et de mise en œuvre de gaz combustibles, ainsi que des locaux situés à moins de 6 mètres de ceux-là doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes :

- Matériaux incombustibles (classés MO),
- Sols et couverture incombustibles,
- Parois coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1 heure,
- Porte donnant vers l'extérieur pare - flamme de degré une demi-heure, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique ou de dispositifs équivalents.

Ces portes, au nombre minimal de deux, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales en regard des risques potentiels ; elles ont une largeur minimale de 0,80 m et leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de leur axe médian. Elles sont implantées sur des parois différentes du local.

Les matériaux sont choisis de manière à ce que la température intérieure ne subisse pas une élévation anormale à la saison chaude.

Le local de production d'hydrogène n'a que 2 parois sur 4, coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux ne sont pas surmontés d'étages, ni placés au-dessus de sous-sol occupé.

Ils ne commandent aucun escalier ou dégagement et ne sont pas en communication directe avec les locaux voisins, ateliers ou magasins de l'établissement.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds, produits de distillation, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des exutoires facilement manœuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés.

La mise en place d'exécutoires dans la salle des machines de l'unité Marianne sera à considérer dans la révision de l'étude de dangers définie au point 3.V.1.5 du présent arrêté.

L'ouverture doit pouvoir être commandée manuellement à partir de commandes situées près des accès, bien signalisées et facilement accessibles du plancher.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des locaux existants est assuré soit par circulation d'eau chaude portée à 75°C par récupération de calories au niveau des circuits de refroidissement des compresseurs de procédé, soit par radiateurs à eau. La production d'eau chaude étant assurée par une chaudière à fioul.

La chaudière est dans un local spécifique, séparé des autres locaux par un mur plein, incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

La chaudière de secours est dans un local spécifique séparé de l'atelier de compression de gaz de l'air par un mur plein, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures.

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

3.V.2.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

L'indépendance de ces réseaux sera à considérer dans la révision de l'étude de dangers définie au point 3.V.1.5 du présent arrêté.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.)...

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

3.V.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.V.2.6 - Matériels

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc...

Les matériels de manutention et de lavage, les équipements sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être

construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

- Entretien et inspection du matériel :

L'inspection du matériel porte notamment sur :

- ⇒ Les équipements sous pression, dans les conditions réglementaires,
- ⇒ Les organes de sécurité tels que : soupapes, disques d'éclatement, thermostats, pressostats, indicateurs de niveaux...,
- ⇒ Les capacités de rétention, les réservoirs, tuyauterie, vannes...,
- ⇒ Le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique,
- ⇒ Le matériel de lutte contre l'incendie.

Les résultats des vérifications et essais doivent être consignés dans un registre prévu à cet effet.

- Réparation du matériel :

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie des ateliers ou installations, dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple selon le cas :

- En vidangeant et en dégageant ou neutralisant l'intérieur des équipements sous pression et tuyauteries,
- En isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement réparables et montés entre brides,
- En obturant les bouches d'égouts...

Les rétentions sur lesquelles un problème d'étanchéité est mis en évidence doivent être aussitôt remises en état. Les cuves ou citernes qu'elles contiennent sont vidées avant les travaux de remise en état et les liquides stockés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

3.V.2.7 – Chargement de gaz

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement des gaz inflammables et de l'oxygène en citernes routières, doit faire l'objet de consignes opératoires précises de la part de l'exploitant.

Elles définissent notamment :

- Les conditions de stationnement et d'immobilisation des véhicules,
- L'établissement des liaisons équipotentielles,
- Les modalités de branchement des flexibles,

- Les équipements de protection individuelle à utiliser,
- Les conditions de surveillance des opérations,
- Les vérifications à effectuer avant démarrage du véhicule.

3.V.2.8 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.V.2.9 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - Exploitation

3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3.V.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.V.3.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé dans la salle de contrôle des gaz de l'air et dans celle de l'hydrogène.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations, à l'exclusion des détecteurs d'hydrogène et d'ammoniac.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.V.3.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.V.3.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation. Ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.V.3.2 - Sécurité

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'indépendance de ce système sera à considérer dans la révision de l'étude de dangers définie au point 3.V.1.5 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.V.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ils sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilités éprouvés. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, "détecteurs de gaz...") permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à

sécurité positive.

3.V.3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi des achats, d'entretien et d'essais périodiques ;
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non) ;
- d) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après ;
- e) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées ;
- f) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.V.3.2.5. Surveillance interne

L'exploitant doit mettre en œuvre, dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté, un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées, inséré dans le bilan annuel tel que défini à l'article 3.I.7.4 de ce même arrêté.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'aménagement ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un plan de prévention délivré par une personne nommément autorisée.

Le plan de prévention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du plan,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un plan de prévention.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour suivre le niveau de connaissance et assurer son maintien, tous les

ans.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une équipe composée d'environ 15 personnes est présente sur le site. Elle sera régulièrement entraînée aux exercices incendie. Une formation spécifique sera dispensée à tout le personnel intervenant sur les installations de production d'hydrogène.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - Équipement

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis dans les dépôts et ateliers de production. Des Robinets d'Incendie Armés sont implantés à proximité des bâtiments de production et des dépôts, dont deux près du bâtiment de production d'hydrogène.

Le bâtiment de production d'hydrogène est protégé par une installation d'extinction automatique incendie de type déluge piloté.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend pour le site de production :

- ⇒ Un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation d'au moins 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61-213) piqués directement sans by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 180 m³ sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m des installations à protéger par des chemins praticables,
- ⇒ Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout plus à 5 m de celle-ci,

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de

l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers, définies à l'article 3.V.1.3 du présent arrêté, sont munies de systèmes de détection, si justifiés, dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de dangers sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle des commandes.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations

et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

3.V.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.V.7.1.4. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.V.7.1.5. Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par le réseau d'eaux industrielles de la Zone Industrielle de LIMAY - PORCHEVILLE.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, salle de contrôle, etc.).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

3.V.7.2 - Organisation

3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan schématique, conforme à la norme NFS 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité, doit être apposé de façon visible au sein de l'établissement.

3.V.7.2.2. Système d'information interne

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.V.7.3 - Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.V.7.4 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le préfet (P.S.S.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et

de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.S.S. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est remis à jour dans les 6 mois suivant la révision de l'étude de dangers prescrite à l'article 3.V.1.6 du présent arrêté.

3.V.7.5 - Alerte des populations

L'exploitant met en place, 18 mois après la notification du présent arrêté, une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan de secours spécialisé.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

3.V.7.6 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan de secours spécialisé.

Ces plaquettes sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif à l'information des populations.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive et au plus tard sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'inspection des installations classées et à la DDSIS.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations ou des activités visés par les dispositions suivantes, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles figurant ci-après.

CHAPITRE 4.I

CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 4.I.1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'atelier de charge d'accumulateurs doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et notamment les prescriptions suivantes.

Le local ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Il doit être implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 4.I.2 – IMPLANTATION - AMENAGEMENT

La porte d'accès s'ouvre vers l'extérieur et est maintenue normalement fermée.

Le local abritant l'atelier de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

ARTICLE 4.I.3 – VENTILATION

L'atelier est équipé d'un dispositif de ventilation forcée afin d'éviter toute formation d'un mélange gazeux détonant. L'arrêt des appareils de ventilation commande une alarme au poste de sécurité et l'arrêt de la charge des accumulateurs.

La teneur en hydrogène du local est contrôlée en permanence : un détecteur d'hydrogène déclenche :

- ⇒ Niveau 1 : à 15 % de la limite inférieure d'explosivité, une alarme sonore et l'arrêt de la charge,
- ⇒ Niveau 2 : à 25 % de la limite inférieure d'explosivité, une alarme sonore et l'inertage de l'atmosphère de l'atelier au halon.

L'exploitant devra réaliser dans un délai de 3 mois, après notification du présent arrêté, une étude afin de remplacer le halon servant à l'inertage.

ARTICLE 4.I.4 – RETENTION

Le sol de l'atelier est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

CHAPITRE 4.II

FABRICATION D'HYDROGENE

ARTICLE 4.II.1 – SALLE D'ELECTROLYSE

le diamètre des canalisations est calculé de façon à obtenir des vitesses de passages faibles. Les tuyauteries doivent être rigides et métalliques, répondant aux exigences des normes en vigueur.

Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à des tuyauteries flexibles, leurs extrémités doivent être fixées par un dispositif métallique écartant tout risque de disjonction accidentelle (cette tolérance ne concerne que le poste d'emplissage de bouteilles).

Les matériaux susceptibles d'incompatibilité avec l'hydrogène sont à proscrire.

Une boucle de terre équipotentielle est réalisée autour du bâtiment. Tous les appareils et canalisations y sont reliés.

Le revêtement du sol de la salle d'électrolyse sera antistatique. Il formera une rétention contenant 100 % de la capacité maximale de l'équipement.

L'alimentation électrique de la cellule d'électrolyse se fait en aérien pour prévenir tout contact

direct du personnel avec les conducteurs ainsi que tout contact avec la solution de potasse lors d'une fuite éventuelle de la cuve électrolyseur.

Le local d'électrolyse est pourvu en point haut de toiture d'une large ouverture assurant une ventilation efficace de l'atmosphère.

Des soupapes hydrauliques en cas de surpression à 60 mbar seront placées sur les sorties oxygène et hydrogène de l'électrolyseur et dégazent sur le toit.

La teneur en hydrogène de l'atmosphère du local sera contrôlée en permanence. Deux détecteurs d'hydrogène implanté en point haut de la salle déclenchent :

- ⇒ Niveau 1 : à 20 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène une alarme sonore,
- ⇒ Niveau 2 : à 50 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène une alarme sonore et la coupure de l'alimentation électrique du bâtiment.

ARTICLE 4.II.2 – COMPRESSION D'HYDROGÈNE

4.II.2.1 - Local

Le local constituant le poste de compression d'hydrogène est construit en matériaux incombustibles et doté d'une couverture légère.

Deux détecteurs d'hydrogène implantés en point haut du local déclenchent :

- ⇒ Niveau 1 : à 20 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène une alarme sonore,
- ⇒ Niveau 2 : à 50 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène une alarme sonore et la coupure de l'alimentation électrique du bâtiment.

Des murs de protection de résistance suffisante entoureront le compresseur de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et débris d'équipements sous pression d'une explosion éventuelle.

Les réservoirs et équipements sous pression contenant l'hydrogène comprimé doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

4.II.2.2 - Equipements

Toutes dispositions seront prévues pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Les moteurs de compresseurs sont de type antidéflagrant, adapté à l'hydrogène (classe E exd II C) ou en sécurité intrinsèque (E exd i II C).

L'hydrogène est convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage du compresseur.

Un dispositif équipe le circuit de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la

circulation de l'eau et empêche la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge équiperont tous les équipements sous pression aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prévues pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres ou pour les canalisations.

4.II.2.3 - Exploitation

Il est interdit de fumer, allumer ou introduire une flamme ou d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz des locaux et après que le responsable de fabrication ait contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces consignes sont affichées en caractère apparents.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie, à cet effet, l'exploitant disposera d'un réseau d'extinction automatique incendie de type déluge utilisable au refroidissement automatique des cloisons.

CHAPITRE 4.III

SALLE DES MACHINES DE L'UNITÉ MARIANNE

ARTICLE 4.III.1 – LOCAL

La salle des machines abritant les postes de compression est construite en matériaux incombustibles, et ne comporte aucun étage et doit être conforme aux normes en vigueur.

Des murs de protection de résistance suffisante séparent la salle des machines renfermant les équipements sous pression et tuyauteries dans lesquels les gaz séjournent ou circulent de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

La teneur en azote de l'atmosphère du local est contrôlée en permanence.

En cas d'atmosphère sous-oxygénée (par excès d'azote) le débit de ventilation est triplé, l'ensemble du procédé arrêté, et une alarme déclenchée.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

ARTICLE 4.III.2 – EQUIPEMENT

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Les gaz doivent être convenablement refroidis à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs.

Des thermomètres permettant de lire la température du gaz sont placés à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif équipe les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle des machines.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les équipements sous pression aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres équipements sous pression ou pour les canalisations.

ARTICLE 4.III.3 – EXPLOITATION

Il est interdit de fumer dans la salle des machines, d'y allumer ou introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le responsable d'unité ait contrôlé que les consignes de sécurité sont respectées ; ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents.

Le local de compression est maintenu dans un parfait état de propreté : les fournitures et

déchets utilisés ou résultant de l'entretien des machines sont conservés en récipients métalliques et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, la salle des machines est pourvue d'une détection de fumées.

La ventilation de la salle des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

La salle de machines doit être équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

CHAPITRE 4.IV

INSTALLATION DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

ARTICLE 4.IV.1 – GÉNÉRALITÉS

L'installation de réfrigération à l'ammoniac, implantée en salle des machines, doit respecter les prescriptions suivantes :

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et inséré au bilan annuel tel que défini à l'article 3.I.7.4.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant. Cette visite fait l'objet d'un rapport écrit à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées. Les conclusions de ce rapport (maintenances effectuées, réparations éventuelles etc...) sont intégrés dans un chapitre du bilan annuel tel que défini à l'article 3.I.7.4 du présent arrêté.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 4.IV.2 – ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

ARTICLE 4.IV.3 – ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes

automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Le réservoir B52 est isolé du reste du circuit par des vannes d'arrêt de sécurité à commande électropneumatique, se fermant dans tous les cas de mise en sécurité de l'installation.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 4.IV.4 du présent arrêté.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

ARTICLE 4.IV.4 – ZONES DE DANGERS

Les zones de dangers sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Dans ces zones, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Dans le cadre de la révision de l'étude de dangers, définie à l'article 3.V.1.5 du présent arrêté,

des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme.

ARTICLE 4.IV.5 – DÉTECTIONS

La teneur en ammoniac de l'atmosphère de la salle des machines est contrôlée en permanence.

Des détecteurs, placés à proximité du groupe frigorifique déclenchent :

- ⇒ Niveau 1 : une alarme sonore et visuelle en salle des machines, reportée en salle des commandes et au poste de garde, et la mise en service de la ventilation additionnelle,
- ⇒ Niveau 2 : la mise en sécurité du groupe frigorifique, la coupure de l'alimentation électrique en salle des machines (à l'exception des organes de sécurité de sûreté), et la mise en service d'une alarme audible en tous points de l'établissement.

L'exploitant devra réaliser dans un délai de 6 mois, après notification du présent arrêté, une étude afin de déterminer la teneur en ammoniac en ppm, à retenir pour le niveau 1 et 2, ainsi que l'implantation et le nombre des détecteurs. Cette étude devra prendre en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement et pourra être jointe à la révision de l'étude de danger de l'ensemble du site définie à l'article 3.V.1.5.

ARTICLE 4.IV.6 – PROTECTION TOXIQUE

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu

naturel, etc.).

ARTICLE 4.IV.7 – FORMATION

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance de l'installation ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celle-ci, mais susceptible d'intervenir dans celle-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 4.IV.8 – CHARGEMENT ET VIDANGE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et

parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 4.IV.9 – CONSIGNES

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble de l'installation doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les plans de prévention ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

ARTICLE 4.IV.10 – EAU

Des dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

CHAPITRE 4.V

CONDITIONNEMENT DES BOUTEILLES

ARTICLE 4.V.1 – GÉNÉRALITÉS

Les principaux gaz conditionnés sont :

- l'azote,
- l'oxygène,
- l'argon,
- le dioxyde de carbone,
- l'hydrogène.

Ils sont soit conditionnés purs, soit conditionnés en mélanges avec d'autres gaz.

Les installations sont composées :

- d'un hall de conditionnement des gaz industriels sur le site principal,
- d'un centre de conditionnement des gaz purs sur le site secondaire,
- d'une aire de remplissage de l'hydrogène sur le site secondaire.

A proximité de chaque atelier, des aires sont réservées aux équipements utilisés pour le remplissage de bouteilles qui reposent sur un socle en béton.

ARTICLE 4.V.2 – IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Les locaux de conditionnement ne comportent pas d'étage.

Les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels les gaz séjournent ou circulent doivent être séparés par des murs, des locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables. Les murs qui séparent les locaux de conditionnement des ateliers de maintenance sont des murs en parpaing de 20 cm.

Une ventilation permanente (naturelle ou forcée) de tous les locaux doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de ceux-ci la stagnation de poches de gaz.

Les tuyauteries de l'installation centrale doivent être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Le diamètre des canalisations doit être systématiquement réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation.

Les tuyauteries flexibles doivent être en matériau résistant aux fluides circulants.

Les organes anti-retour et arrêt d'explosion doivent être d'un type efficace garantis par un certificat de l'installateur et régulièrement entretenus en bon état de fonctionnement.

Les rejets de purge de gaz doivent se faire à l'air libre, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Le centre de conditionnement des gaz purs est en bardage isolation et contre bardage métallique, à simple rez-de-chaussée et d'une hauteur d'environ 6 mètres. Le sol est constitué d'une dalle en béton. La structure de ce bâtiment est métallique.

ARTICLE 4.V.3 – EXPLOITATION

Les bouteilles à remplir sont placées sur les rampes de remplissage en position verticale, et maintenues de façon à garantir leur stabilité.
Elles sont raccordées à un équipement de remplissage comprenant une vanne d'arrêt et un système anti-retour (côté bouteille).

Les rampes sont équipées d'un manomètre permettant de contrôler la pression de remplissage.

Les capacités de stockage sont conformes à la réglementation des équipements sous pression comportant notamment une vanne de purge avec éjecteur commun à l'ensemble du stockage. Des vannes d'isolement sont prévues pour pouvoir isoler rapidement la capacité sans danger en cas d'urgence.

Les tuyauteries, flexibles et tous les équipements liés à l'installation font l'objet de vérifications périodiques, par une personne compétente.

Tous les rapports des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un responsable de la surveillance et de l'entretien de l'installation, est désigné.

Cette personne est chargée de surveiller les remplissages des capacités mobiles et d'assurer le bon déroulement de manœuvres des camions dans l'établissement.

Une consigne écrite inaltérable indiquant le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités d'entretien et la façon de prévenir le responsable est affichée en permanence de façon apparente à proximité de l'installation.

4.V.3.1 - Centre de conditionnement des gaz purs

Les gaz conditionnés sont approvisionnés par camions citernes et stockés sous forme liquide dans des réservoirs cryogéniques installés sur une aire appropriée.

Des réchauffeurs atmosphériques permettent de transformer le liquide en gaz.

4.V.3.2 - Aire de remplissage d'hydrogène

Des emplacements extérieurs sont réservés au remplissage en hydrogène des bouteilles, cadres et remorques.

Le remplissage des bouteilles (ou cadres) se fera pas l'intermédiaire d'une rampe de 16 bouteilles maximum, dans les 6 boxes situés dans le prolongement de l'atelier de production.

La ligne de remplissage alimente sous une pression de 200 bar les 8 bouches de remplissage.

Un limiteur de pression est placé juste en sortie de l'épurateur.

Chaque boîte est séparé par des cloisons en parpaing , la surface d'un boîte est d'environ 8 m² et la hauteur moyenne de 2 mètres.

Ces boîtes reposent sur une dalle en béton.

Les flexibles reliant les bouteilles, cadres et semi-remorques aux postes de chargement sont conducteurs d'électricité, et un câble de mise à la terre reliant les capacités mobiles et les installations fixes est mis en place avant le branchement du flexible.

Les équipements et canalisations installés sont conçus spécialement pour l'hydrogène, les raccords des longueurs de tuyauteries sont des raccords fixes soudés.

Les capacités mobiles sont raccordés au poste de chargement par des flexibles conçus spécialement pour usage hydrogène.

ARTICLE 4.V.4 – COMPRESSION DES GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

L'arrêt du remplissage des bouteilles doit pouvoir être commandé par un dispositif approprié. Des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter tout renversement dans le circuit des gaz, notamment en cas d'arrêt des pompes.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation en toiture des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 4.V.5 – RISQUES

Il est interdit de fumer dans les locaux de conditionnement et dans un rayon de 8 m autour du périmètre des installations, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles. Si de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le responsable du centre ait contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et nettoyage ne peuvent être conservés dans les locaux de conditionnement que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Les locaux de conditionnement doivent être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras éventuels doivent être mis dans des boites métalliques closes et enlevés régulièrement.

En cas de conditionnement d'hydrogène dans le centre de conditionnement des gaz industriels, deux détecteurs d'hydrogène, au minimum sont implantés dans ce centre.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, précise les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel est entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Les moyens de secours présent à proximité des locaux de conditionnement sont les suivants :

- 3 RIA,
- des extincteurs appropriés aux risques des installations,
- une protection par une installation d'extinction automatique incendie à eau pressurisée pour les boxes de remplissage de cadres, bouteilles et camions citernes.

ARTICLE 4.V.6 – ÉTUDE DE DANGERS

Dans le cadre de la révision de l'étude de dangers de l'ensemble du site (cf. article 3.V.1.5 du présent arrêté), l'exploitant doit particulièrement analyser dans cette étude les locaux de conditionnement.

CHAPITRE 4.VI

STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE DISSOUS

ARTICLE 4.VI.1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Ce stockage est l'aire extérieure où sont stockés les bouteilles mobiles et cadres contenant de l'acétylène dissous sous pression, constituant une réserve destinée à la vente.

ARTICLE 4.VI.2 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'aire de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres :

- des limites de propriété,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles,
- de tout stockage de matières combustibles ou comburantes,
- de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Elle est délimitée sous forme d'une signalisation peinte au sol ; le sol doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'acétylène dissous.

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. Elle doit être accessible sur une face au moins, aux engins de secours.

ARTICLE 4.VI.3 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

4.VI.3.1 Généralités

La surveillance et l'entretien de l'aire du stockage doit être assuré par un préposé responsable ; une consigne écrite doit indiquer les modalités de la surveillance, de l'entretien et de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le responsable d'établissement.

Cette consigne doit être affichée en permanence, de façon apparente et inaltérable.

Il est interdit d'utiliser l'aire de stockage à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des équipements sous pression.

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tous moments à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.VI.3.2 Récipients

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisés et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ils sont conservés robinets fermés. Il n'est opéré ni utilisation, ni transvasement du gaz.

Ils doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention.

Tout récipient défectueux doit être aussitôt évacué de l'aire de stockage dans des conditions évitant tout danger.

Il est interdit de se livrer dans l'aire de stockage à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

ARTICLE 4.VI.4 – RISQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

En cas d'incendie dans le voisinage de l'aire de stockage, des dispositions doivent être prises pour évacuer rapidement les récipients du stockage.

Toute installation électrique est interdite dans l'aire de stockage et notamment les lampes baladeuses.

CHAPITRE 4.VII

STOCKAGE D'OXYGÈNE

ARTICLE 4.VII.1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Ce stockage, implanté en plein air, comprend :

- ⇒ Les deux réservoirs cryogéniques, de capacités respectives 600 m³ et 400 m³ utilisés au stockage d'oxygène liquide,
- ⇒ Les pompes,
- ⇒ Les organes de contrôle,
- ⇒ Les autres accessoires reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène liquide,
- ⇒ L'aire de remplissage des véhicules.

ARTICLE 4.VII.2 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Une zone de sécurité est dûment délimitée sous forme de marquages au sol ; elle comprend :

- Les réservoirs d'oxygène liquide,
- Les aires de remplissage des camions,
- Une marge de 1 mètre autour de l'aire de stockage et 5 mètres autour des aires de remplissage des camions.

La limite de cette zone de sécurité est distante d'au moins :

- 5 mètres de toute canalisation de transport de liquide ou gaz inflammable, de fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- 10 mètres de la limite de propriété,
- 15 mètres d'activités classées en déclaration pour le risque d'incendie ou d'explosion, des dépôts de matières combustibles, des voies publiques.

Le sol de l'aire de stockage et des aires de remplissage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène. L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. Elle doit être accessible sur une face au moins, aux engins de secours.

Une cuvette de rétention dite déportée, d'une capacité de 480 m³ est aménagée dans une zone ne présentant pas de dangers vis-à-vis d'un écoulement de gaz liquéfié (oxygène, azote, argon).

Cette aire est conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation du gaz liquéfié éventuellement répandu et à assurer l'évacuation des eaux météoriques qu'elle peut contenir. Les avaloirs d'eaux pluviales aménagés sur cette aire de stationnement sont équipés de siphons « cryogéniques » s'obturant immédiatement par congélation de la garde d'eau.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'hommes, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

ARTICLE 4.VII.3 -- EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation ; une consigne écrite indique la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisés et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tous moments à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'emploi de tout métal non résilient à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

L'emplacement des réservoirs est tel qu'aucun conducteur électrique se trouvant à proximité

ne puisse provoquer en cas de chute des dégâts aux installations.

Pendant l'opération de remplissage, les vannes du véhicule doivent être situées au-dessus de l'aire de remplissage et le véhicule stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE 4.VII.4 – RISQUES

Des équipements de protection individuelle efficace contre l'oxygène liquide sont disponibles à proximité immédiate du dépôt (gants, écran facial...). Le personnel est familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui est maintenu en bon état.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg chacun,
- 2 robinets d'incendie de type normalisé armé en permanence,
- 2 bouches d'incendie de diamètre 100 mm et diamètre 80 mm de type normalisé, situées à moins de 100 mètres de l'installation,

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction est affichée en limite d'installation en caractères apparents.

CHAPITRE 4.VIII

STOCKAGE D'HYDROGÈNE GAZEUX

ARTICLE 4.VIII.1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Ce stockage est l'aire extérieure où sont stockées les bouteilles contenant de l'hydrogène sous pression, constituant une réserve destinée à la purification de l'argon ou à la vente.

ARTICLE 4.VIII.2 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'aire de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 8 m des limites de propriété et de tout bâtiment et est délimitée sous forme d'une signalisation peinte au sol.

Elle doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours.

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'installation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre

conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu de la nature inflammable de l'hydrogène.

ARTICLE 4.VIII.3 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

Il est interdit d'utiliser le stockage à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et répondant à la réglementation des équipements sous pression.

Des récipients de gaz neutres peuvent toutefois être stockés dans le stockage sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du stockage.

Il est interdit de se livrer, dans le dépôt, à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

Ils sont conservés robinets fermés. Il n'est opéré ni utilisation, ni transvasement du gaz.

Ils doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention.

ARTICLE 4.VIII.4 – RISQUES

Le dépôt dispose à proximité immédiate d'au moins un extincteur à poudre de 50 kg sur roues et d'un Robinet d'Incendie Armé, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

CHAPITRE 4.IX

STOCKAGE DE L'AMMONIAC (BOUTEILLES)

ARTICLE 4.IX.1 – CONDITIONS D'IMPLANTATION

Le stockage de l'ammoniac doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 1998 et notamment les prescriptions suivantes.

ARTICLE 4.IX.2 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.)

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles.

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection visé sur le raccord de sortie.

ARTICLE 4.IX.3 – RISQUES

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE 5

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 5.1 - ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.I.3.2	Obturateurs sur les réseaux d'eau	12 mois
3.I.6.2	Capteur de température et pH-mètre	12 mois
3.V.1.6	Révision de l'étude de danger de l'ensemble du site.	6 mois
3.V.3.2.5	Programme de surveillance	12 mois
3.V.7.4	Plan d'Opération Interne	12 mois
3.V.7.5	Alerte des populations	18 mois
3.V.7.6	Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident	18 mois
4.I.3	Étude permettant de remplacer le halon servant à l'inertage	3 mois
4.IV.7	Étude permettant de définir les seuils de détection pour le niveau 1 et 2 et l'implantation des détecteurs d'ammoniac	6 mois

TITRE 6

ARTICLE 6.1: Dispositions diverses

6.1.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PORCHEVILLE où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

6.1.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

6.1.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de PORCHEVILLE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

FAIT A VERSAILLES, le 1- 2 JUIN 2003
LE PRÉFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE

ANNEXE A

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS LA RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

I - DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE SON ENVIRONNEMENT

La description est suffisamment approfondie pour permettre d'apprécier les risques inhérents aux activités et installations décrites et les risques d'agression provenant de l'environnement (phénomènes naturels tels que séismes, inondations, foudre, gel, accidents survenant sur d'autres installations, risques d'intrusion et de malveillance, risque de chute d'un aéronef, ...).

L'étude de dangers prend en compte, non seulement toutes les installations de stockage et de conditionnement, mais aussi tous les équipements qui participent à leur fonctionnement, les infrastructures et les activités du même exploitant qui leur sont communes ou connexes.

Ceci vaut également pour la description de l'environnement (eaux souterraines et milieux à protéger), pour les données relatives aux plans d'occupation des sols.

II - ANALYSE DES RISQUES

L'analyse des risques comprend notamment :

- l'identification systématique des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement,
- l'évaluation des dangers des substances ou des préparations recensées,
- l'identification des risques liés à l'intrusion ou à la malveillance,
- en ce qui concerne les installations, notamment celles dans lesquelles sont utilisées ou mises en œuvre les substances ou les préparations dangereuses recensées :
 - l'identification systématique des dangers et l'analyse des phénomènes liés aux conditions opératoires ;
 - l'évaluation des conditions d'occurrence des événements identifiés, comme pouvant faire partie du déroulement d'un scénario d'accident,
 - l'évaluation des risques et la démonstration de la maîtrise de ceux-ci compte tenu de la mise en œuvre de mesures de sécurité, d'ordre technique mais aussi de nature organisationnelle.

L'analyse des risques des installations porte sur toutes leurs conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses). Elle nécessite l'utilisation de méthodes systémiques (HAZOP, AMDEC, what-if, arbres de défaillances, par exemple) détaillée dans l'étude de dangers.

Un examen exhaustif et précis de l'application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion doit être conduit, et un plan des zones à atmosphères explosives doit être réalisé.

Ces méthodes d'analyse doivent faciliter l'étude des scénarios d'accident, faire apparaître l'importance pour la sécurité du respect de certaines conditions prises comme hypothèses, envisager les défaillances de mode commun et permettre une évaluation correcte des conséquences.

Les aspects fiabilité des barrières de prévention ou de protection ainsi que les fonctionnements en mode dégradé doivent être abordés.

Complétée par les aspects liés à l'accidentologie, l'analyse des risques doit définir des scénarios d'accident et en évaluer les conséquences.

L'analyse des risques doit également faire des propositions concrètes de réduction de risque à la source : une étude technico-économique présentant les éléments ayant conduit à ne pas retenir les mesures susceptibles de réduire les risques ou d'améliorer la sécurité des installations en référence à l'ensemble des technologies disponibles doit être intégrée dans l'étude de dangers.

III - ANALYSE DES ACCIDENTS POTENTIELS

III.1. Conjonction d'événements élémentaires : les scénarios

L'étude de dangers apporte la preuve que les conjonctions d'événements élémentaires ont été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur. Ces conjonctions d'événements élémentaires constituent les scénarios à envisager.

III.2. Évaluation des conséquences

L'étude de dangers doit décrire la nature et l'extension des conséquences que pourrait avoir un éventuel accident pour les populations concernées et l'environnement, et donner des éléments d'évaluation de la cinétique correspondante.

Les hypothèses d'accident utilisées à ce stade doivent clairement expliciter les causes et les facteurs aggravants, de même que les éléments favorables à la sécurité et à la fiabilité des installations.

Les différentes zones de risques (zone d'effets irréversibles et zone des effets mortels) doivent être cartographiées à l'échelle 1/5000^{ème}.

III.3. Éléments importants pour la sécurité

L'analyse des risques doit définir les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants pour la sécurité, ceci dans toutes

les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée. Les seuils d'alarme et de mise en sécurité sont précisés pour les paramètres retenus.

III.4. Interactions entre installations d'un même établissement

Les interactions entre les installations d'un même établissement, action d'un premier phénomène qui pourrait en déclencher un second, ainsi que le caractère approprié d'une mesure de sécurité dans le cas où plusieurs phénomènes se conjuguent doivent faire l'objet d'un examen (effets dominos liés aux surpressions, aux effets missile...)

IV - JUSTIFICATION DES CHOIX TECHNOLOGIQUES

Dans l'optique d'une réduction des risques à la source, les choix de conception (notamment des conditions de fonctionnement et de dimensionnement des installations et des canalisations) sont explicités. Il en est de même pour les conditions de maintenance et d'entretien des installations, ainsi que des dispositifs de prévention de la malveillance.

Des propositions de mesures techniques ou organisationnelles de réduction des risques à la source, dont l'efficacité est justifiée par l'analyse des risques, sont proposées.

Elles sont chiffrées et accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

V - ADÉQUATION AUX RISQUES DES MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS AUXQUELS L'EXPLOITANT PEUT FAIRE APPEL

L'adéquation du plan d'opération interne à l'établissement (POI), appliqué en cas de sinistre est démontrée.